

1. ACCEPTATION : Toute commande acceptée ou document contractuel équivalents émis par AMEFO vers ses fournisseurs sera régi par les conditions générales d'achats (CGA) ci-après, lesquelles prévalent sur toutes clauses non acceptées par AMEFO (notamment les conditions générales de vente du fournisseur)

2. GENERALITES : Les commandes d'AMEFO sont régies dans l'ordre par les documents suivants :

1. Les plans, normes, spécifications, gammes de travail et contrôle, compte-rendu de revue technique achat (RTA).

2. Les conditions particulières précisées sur la commande et / ou le contrat et avenants éventuels.

3. Les conditions générales d'achats

Le fournisseur n'est en aucun cas autorisé à apporter des modifications à la fourniture demandée sans l'accord préalable de la société AMEFO.

3. PRIX : Sauf stipulation contraire acceptée par écrit, les prix sont fermes et non révisables. Ils s'entendent DDP ou Rendu Droits Acquittés (RDA)

4. PAIEMENT : les paiements sont effectués à 30 jours fin de mois le 15 par virement bancaire.

5. DELAI : Les délais d'exécution de la fourniture, mentionnés dans la commande et acceptés par le fournisseur, sont fermes et impératifs. Sauf pour le cas où il est valablement exonéré (Force Majeure § 6), le fournisseur est tenu de respecter scrupuleusement ces délais. Le fournisseur s'engage à prévenir immédiatement AMEFO de tout retard de livraison par rapport au délai porté sur la commande. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tout moyen permettant de combler ce retard. Une expédition par voie rapide pourra être exigée aux frais du fournisseur. Le fournisseur ne peut se prévaloir du règlement ou du non règlement d'une facture pour faire opposition aux prétentions de qualité ou de quantité spécifiées dans la commande. En cas de non-respect des délais d'exécution par le fournisseur, celui-ci s'expose à l'application des dispositions de l'article §14 ci-après.

6. FORCE MAJEURE : En cas de force majeure, perturbant les conditions de livraisons de la fourniture, le fournisseur devra transmettre une alerte immédiate à AMEFO et proposer un plan d'actions pour respecter au mieux les quantités et délais demandés.

7. ACCUSE de RECEPTION : Le fournisseur accusera réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés en notifiant son acceptation par mail adressé à l'émetteur. Si l'accusé de réception de la commande n'est pas parvenu à AMEFO dans les délais indiqués ci-dessus, AMEFO considère la commande comme acceptée.

8. LIVRAISON-EXPEDITION : La livraison et/ou expédition de la fourniture se fera à la date et au lieu fixé dans la commande et selon les modalités fixées par les incoterms. En l'absence de modalité incoterm, expressément mentionnée sur la commande, le transfert de propriété et de risque relatifs aux marchandises intervient à la date de réception de la commande. D'une manière générale, quand les opérations d'emballage seront assurées par les fournisseurs, cet emballage devra correspondre aux normes et usages en vigueur et assurer une protection adéquate de la fourniture. AMEFO se réserve le droit de retourner les livraisons anticipant de plus de cinq jours la date prévue ou d'accepter la facture à partir de la date de livraison prévue. AMEFO se réserve aussi le droit de refuser les quantités excédentaires n'ayant pas fait l'objet d'accord préalable.

La fourniture et son conditionnement seront étiquetés de manière à assurer son identification et éviter les erreurs ou mélange de référence. Les décisions résultant d'un accord particulier de la société AMEFO (dérogation, rebut) seront clairement visibles sur tous les lots de production.

9. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS :

Le fournisseur doit joindre à l'expédition, de manière lisible et accessible, un bon de livraison rappelant le numéro de commande, les codes articles. Il devra aussi joindre la liste de colisage, une déclaration de conformité, les éventuels certificats matière, relevés dimensionnels ou tout autre document exigé par AMEFO.

10. NOTICE – MANUEL : Pour toute marchandise commandée par AMEFO, le fournisseur doit informer AMEFO des préconisations d'utilisation et ce dès la diffusion de son offre de prix à AMEFO. Quand, dans le cadre de la commande, le fournisseur est tenu d'établir impérativement des notices ou manuels, ces derniers devront être délivrés à AMEFO en même temps que la fourniture.

11. GARANTIE : A compter de la date de livraison et pour une période de douze mois, le fournisseur est expressément tenu de garantir toute ou partie de la fourniture qui serait affectée d'un quelconque défaut dans sa conception, sa réalisation, ou son montage. Cette garantie du fournisseur est totale et ne peut être diminuée pour quelque raison que ce soit. Le fournisseur sera tenu de remplacer toute ou partie de la fourniture qui s'avérerait défectueuse et ce dans les plus brefs délais. Les frais de transport et de garantie sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur accorde également une garantie de douze mois sur les échanges et les travaux de réparation.

12. VICES CACHES : Les articles 1641 et suivants du code civil sont applicables à tout moment de la durée de vie normale de la fourniture.

13. RESPONSABILITES – ASSURANCES : Le fournisseur est responsable de tout dommage causé à la fourniture livrée. La responsabilité du fournisseur est expressément étendue aux dommages éventuellement causés au tiers du fait de l'exécution de la commande. En aucun cas, AMEFO ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages directs ou indirects de la commande ou de son exécution. Le fournisseur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires pour la couverture des risques de la commande et notamment pour les risques de la fourniture. En cas de perte totale ou partielle de la fourniture, quand celle-ci est au risque du fournisseur, AMEFO se réserve la possibilité : soit de résilier la commande et de se faire rembourser les sommes déjà versées, soit de permettre au fournisseur d'achever sa commande à ses frais et risques.

14. PENALITES DE RETARD : Lorsque les délais d'exécution et/ou livraison ne sont pas respectés du fait du fournisseur, celui-ci encourt l'application de pénalités calculées comme suit : après une franchise de 48 h écoulée de retard et ensuite par 24 h supplémentaires, une pénalité d'un montant égal à 1% du prix TTC de la fourniture. Ces pénalités sont cumulables. Au-delà du seuil de 10%, les dispositions de l'article 15 ci-dessous s'appliquent de plein droit. En aucun cas les pénalités ne sauraient être considérées comme des dommages et intérêts.

15. RESILIATION : En cas d'inexécution de ses obligations, d'exécution tardive ou défectueuse par le fournisseur, AMEFO se réserve le droit de notifier au fournisseur une mise en demeure lui enjoignant de présenter sous 7 jours calendaires, un plan d'action dans l'objectif de respecter ses engagements contractuels. Si à l'issue de cette période, le fournisseur n'a pas démontré sa capacité à respecter ses engagements, AMEFO pourra cesser tout paiement se rapportant à la commande et résilier sans autre formalité judiciaire toute ou partie des commandes engagées. AMEFO se réserve le droit de faire procéder à un tiers l'exécution des prestations, le fournisseur supportera alors les différentiels de coût, dépense, pénalité engagés ou supportés par AMEFO pour achever ou faire achever les prestations.

16. NON CONCURRENCE : Compte-tenu des données confidentielles appartenant à AMEFO et auxquelles le fournisseur a accès du fait de la commande, le fournisseur s'interdit pour une durée de 3 ans, de solliciter les clients d'AMEFO dont il aurait connaissance du fait des prestations commandées, et/ou de réaliser pour ses clients des prestations similaires, équivalentes ou concurrentes à celles d'AMEFO pour le compte des dits clients.

17. CONFIDENTIALITE : Le fournisseur sera tenu de traiter en toute confidentialité les informations communiquées par AMEFO. Il s'engage à ne pas divulguer ces informations (plan, gamme, spécification...) à des tiers sans accord préalable d'AMEFO.

18. CLAUSES QUALITE : Le fournisseur est tenu de prendre connaissance et d'appliquer les dispositions du document D214A_Exigences Générales Qualité Fournisseur avant l'exécution de toute commande.

19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Tout litige pouvant résulter du contrat sera soumis au Tribunal du lieu de la société AMEFO à qui les parties déclarent faire attribution de compétence.